



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 dhoulkaâda 1430 – 17 novembre 2009

152^{ème} année

N° 92

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Attribution de l'Ordre du 7 Novembre 3493
Attribution du Prix du 7 Novembre pour la création pour l'année 2009..... 3494

Premier Ministère

- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur 3494
Nomination de sous-directeurs 3494

Ministère des Affaires Etrangères

- Nomination d'un ambassadeur délégué permanent de la République
Tunisienne auprès de l'U.N.E.S.C.O 3494

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Listes de titularisation au choix aux grades d'adjoint technique, de secrétaire
d'administration et de dactylographe au titre des années 2008 et 2009..... 3495

Ministère du Transport

- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à la fixation des
conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et
de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité
routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs
d'enseignement de la conduite des véhicules 3495

Arrêté du ministre du transport du 22 octobre 2009, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	3514
Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.....	3537
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2009, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	3538
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Maintien en activité dans le secteur public (modification)	3549
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 2009, portant modification de l'arrêté du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.....	3549
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2009-3510 du 9 novembre 2009 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice et des droits de l'Homme.....	3550
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 novembre 2009, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	3552
Ministère des Finances	
Décret n° 2009-3511 du 9 novembre 2009 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisie Trade Net.....	3553
Nomination de directeurs	3555
Nomination de sous-directeurs	3555
Nomination de vérificateurs de deuxième classe	3556
Nomination de rapporteurs de deuxième classe	3556
Nomination d'un inspecteur de deuxième classe	3556
Nomination de chefs de service.....	3556
Nomination d'un auditeur de troisième classe.....	3557
Nomination de vérificateurs de troisième classe	3557
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes	3558
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	3559
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination de secrétaire principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3559
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur	3559
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef de service.....	3559
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	3559

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications ..	3559
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	3559
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique	3560
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences	3560

Ministère de l'Education et de la Formation

Nomination d'un sous-directeur	3560
Nomination de chefs de service.....	3560
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 novembre 2009, complétant l'arrêté du 21 mai 2008, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle.....	3560
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle.....	3561
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3561
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3562
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.....	3563
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, complétant l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques	3563

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Décret n° 2009-3547 du 2 novembre 2009 , modifiant le décret n° 2006-2004 du 17 juillet 2006, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	3564
---	------

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Nomination d'un chef d'arrondissement	3565
Nomination de chefs de cellule.....	3565
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 novembre 2009, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009	3565
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 novembre 2009, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique du Sebket Essijoumi de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis	3568
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des terres domaniales.....	3568
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	3568
Publication de la liste des obtentions protégées objets des certificats des obtentions végétales	3569

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant création d'un syndicat des propriétaires du titre foncier connu (terrain El Jaidi) sis à la commune d'Ezahra, gouvernorat de Ben Arous.....	3570
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Ajenga, délégation de Jbenyana, gouvernorat de Sfax.....	3570
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Beliana, délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax.....	3571
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Essaâdi délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax.....	3571
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Blidet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.....	3572

Avis et Communications**Ministère des finances**

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.....	3573
--	------

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	3574
--	------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DU 7 NOVEMBRE

Par décret n° 2009-3495 du 14 novembre 2009.

L'Ordre du 7 Novembre 1987 est attribué, à compter du 7 novembre 2009, aux personnes citées ci-après :

Grand cordon :

Madame et Messieurs :

Alifa Farouk
Kamel Morjane
Mohamed Nouri Jouini
Zouhaïer Mdhaffer
Mohamed Aziz Miled

Grand officier :

Mesdames et Messieurs :

Mohamed Ghariani
Cheikh Othman Battikh
Boubaker Elkhzouri
Mohamed Rachid Kechiche
Nadhir Hamada
Lazhar Bououny
Mohamed Afif Chelbi
Oussama Romdhani
Mongi Khamassi
Mondher Thabet
Mabrouk Bahri
Aziza Htira
Saida Agrebi
Mohamed Lajmi
Le général de brigade Mansour Haddad
Le contre amiral Tarek Faouzi El Arbi
Le colonel major Ahmed Chabir
Le colonel major Taïeb Lajimi
Chedli Ayari
Abdelwaheb El Behi
Moncef Mzabi
Fethi Hachicha
Lotfi Bouchnek

Commandeur :

Messieurs :

Hatem Ben Salem
Slim Tlatli
Mongi Chouchane
Abdelhafidh Harguem
Afif Guerbouj
Fouad Daghfous
Ahmed Khalil
Faouzi Aouam
Abdelmajid Ben Frej
Abdessatar Bennour
Abderrahmane Limam
Tarek Bennour
Chedli Sahli
Larbi Nasra

Officier :

Messieurs :

Taïeb Hadhri
Moncef Hergli
Mahmoud Saïed
Abdeljelil Zaddam
Moncef Abdelhedi
Hajer Chérif Chebil
Lotfi Daouass
Ridha Khemakhem
Jamila Mejri
Adel Touiri
Rachid Benabid
Jalel Boudriga
Ali Jelliti
Mohamed El Ghemari

Chevalier :

Messieurs :

Mohamed Hechemi Mosbah
Hafedh Jabeli
Outail Allani
Mohamed Ali El Meddeb
Aroussi Habibi
Adnane Hattab
Elyes Zallegue
Mohamed Sebaii
Jamel Mezni
Slim Lahssan
Samir Housseini

PRIX DU 7 NOVEMBRE POUR LA CREATION

Par décret n° 2009-3496 du 13 novembre 2009.

Le prix du 7 Novembre pour la création pour l'année 2009 est attribué à Monsieur Bellachhab Chahbani.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3497 du 12 novembre 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Larbi Godbani, conservateur de bibliothèques ou de documentation, chargé des fonctions de directeur des études et de la documentation au conseil supérieur de la communication.

Par décret n° 2009-3498 du 10 novembre 2009.

Mademoiselle Sameh Sakrani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité de contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3499 du 12 novembre 2009.

Monsieur Belgacem Smaïli, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3500 du 12 novembre 2009.

Monsieur Abdelmonem Habaiel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3501 du 12 novembre 2009.

Monsieur Chokri Trabelsi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3502 du 12 novembre 2009.

Monsieur Ridha Dridi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3503 du 12 novembre 2009.

Monsieur Wahbi Hammi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3504 du 12 novembre 2009.

Monsieur Salah Jouini, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3505 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mahdi Dallel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3506 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mohamed Hajri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

Par décret n° 2009-3507 du 12 novembre 2009.

Monsieur Ammar Lassoued, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 2009-3508 du 10 novembre 2009.

Monsieur Mezri Haddad est chargé des fonctions d'ambassadeur délégué permanent de la République Tunisienne auprès de l'U.N.E.S.C.O.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Liste des agents temporaires de la catégorie
« B » exerçant à la commune de Meteline du
gouvernorat de Bizerte à titulariser au choix
dans le grade d'adjoint technique au corps
technique commun des administrations
publiques
au titre de l'année 2008**

Monsieur Abdelhamid Guarrach.

**Liste des agents temporaires de la catégorie
« B » à la commune d'El Kalaâ Essoghra à
titulariser au choix au grade de secrétaire
d'administration au corps commun des
administrations publiques
au titre de l'année 2009**

Madame Hlima Elmokni.

**Liste des agents temporaires de la catégorie
« C » au conseil régional de Bizerte à
titulariser au choix au grade de dactylographe
au corps commun des administrations
publiques au titre de l'année 2008**

Madame Naziha Ben Kablia.

MINISTERE DU TRANSPORT

**Arrêté du ministre du transport du 21 octobre
2009, relatif à la fixation des conditions
d'exercice de la profession d'apprentissage,
d'enseignement et de formation dans le
domaine des règles de circulation et de
sécurité routière, de conduite des véhicules
et de formation des moniteurs
d'enseignement de la conduite des véhicules.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'avis du conseil de la concurrence en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-370 du 3 février 2006 relatif à la fixation des procédures et les modalités de consultation obligatoire du conseil de la concurrence concernant les projets de textes réglementaires.

Arrête :

Article premier - L'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières, l'enseignement de la conduite de véhicules et la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules, ne peuvent être assurés que par les personnes titulaires de certificats d'aptitude professionnelle adéquats et des licences exigées à cet effet.

CHAPITRE PREMIER

Les certificats d'aptitude professionnelle

Art. 2 - Les certificats d'aptitude professionnelle sont classés comme suit :

- Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières,

- Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules,

- Le certificat d'aptitude professionnelle de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les certificats d'aptitude professionnelle sont délivrés par le ministre du transport au vu des résultats des examens organisés par l'agence technique des transports terrestres.

Section 1

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières

Art. 3 - Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres.

Ce certificat permet à son titulaire, après obtention de la licence requise à cet effet conformément aux dispositions prévues au deuxième chapitre du présent arrêté, d'enseigner les règles de circulation et de la sécurité routières dans l'un des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules pour toutes les catégories de permis de conduire.

Art. 4 - Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau,
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B »,
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 5 - Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyés par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de candidature seront accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat justifiant le niveau d'instruction,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,

- la justification du paiement des droits exigés,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat,
- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 6 - L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières comporte des épreuves écrites et orales conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7 - Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites et orales une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'épreuve de contrôle de connaissances ou à l'épreuve de pédagogie en salle ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de rédaction de sujet.

Section 2

Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres. Ce certificat permet, après obtention de la licence requise à cet effet, l'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et l'enseignement de la conduite des véhicules.

Ce certificat mentionne selon l'examen passé l'une des catégories suivantes :

« **Catégorie A** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « A ».

« **Catégorie B** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « B », « D1 » et « H ».

« **Catégorie C** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie « C ».

« **Catégorie C+E** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « C », « C+E » et « B+E ».

« **Catégorie D** » : réservée à l'enseignement de la conduite des véhicules pour l'obtention des permis de conduire des catégories « D » et « D+E ».

Ce certificat peut comporter plusieurs catégories en fonction des examens réussis.

L'extension du certificat d'aptitude professionnelle à d'autres catégories est soumise aux conditions prévues à la section 4 du présent chapitre.

Art. 9 - Tout candidat doit :

- être titulaire au moins d'une attestation du baccalauréat ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et avoir exercé la profession pendant au moins trois ans conformément à la réglementation en vigueur,

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses,

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 »,

- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 10 - Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyés par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé, les demandes de candidature doivent être accompagnées, outre les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, d'une copie de la ou des licences d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Art. 11 - L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules comporte des épreuves écrites, orales et pratiques conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 12 - Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites, orales et pratiques une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'épreuve de contrôle des connaissances ou à l'épreuve de la pédagogie en salle ou à l'une des épreuves pratiques ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de rédaction de sujet.

Section 3

Le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

Art. 13 - Le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules est délivré aux candidats ayant passé avec succès un examen organisé par l'agence technique des transports terrestres.

Ce certificat permet à son titulaire, après obtention de la licence requise à cet effet, l'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières et l'enseignement de la conduite des véhicules dans les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou la formation et le recyclage dans l'un des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

L'extension du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à d'autres catégories est soumise aux conditions prévues à la section 4 du présent arrêté.

Art. 14 - Tout candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme universitaire d'un niveau au moins de la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle considéré équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et avoir exercé la profession pendant au moins cinq ans conformément à la réglementation en vigueur ;

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;

- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;

- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 15 - Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyées par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Pour les candidats qui n'ont pas le niveau d'instruction exigé, les demandes de candidature doivent être accompagnées, outre les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, d'une copie de la ou les licences d'enseignement de la conduite des véhicules.

Art. 16 - L'examen d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules comporte des épreuves écrites, orales et pratiques conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 17 - Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20).

Est déclaré admissible, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 12/20.

Est déclaré admis définitivement, tout candidat ayant obtenu aux épreuves écrites, orales et pratiques une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 à l'une des épreuves écrites ou pratiques ou à l'épreuve de la pédagogie en salle ou ayant obtenu une note inférieure à 8/20 à l'épreuve de mécanique et électricité automobiles.

Section 4

Extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle

Art. 18 - L'extension à d'autres catégories des certificats d'aptitude professionnelle mentionnées aux articles 8 et 13 du présent arrêté est subordonnée :

- à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules pour une durée minimale d'une année conformément à la réglementation en vigueur. L'exercice de la profession est justifié par la ou les licences requises à cet effet.

- à l'obtention de la catégorie correspondante du permis de conduire depuis une année au moins ;

- au suivi d'une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;

- à la réussite aux épreuves orales et pratiques fixées conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 12 et 17 relatives aux épreuves orales et pratiques s'appliquent à l'examen d'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 19 - Les demandes de participation sont présentées, sous plis fermés, sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats. Des récépissés seront délivrés pour tout dépôt de demandes de participation. Les demandes de candidature peuvent être envoyées par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les demandes de participation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle,

- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,

- une photocopie de la ou les licences requises,
- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,
- la justification du paiement des droits exigés,
- trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

Art. 20 - Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « A » ou « D » ou « C » ou « C+E » doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « B ».

De même, tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « A » ou « D » ou « C » ou « C+E » doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « B ».

CHAPITRE II

La licence

Section 1

Conditions de délivrance de la licence

Art. 21 - Les licences sont classées comme suit :

- Catégorie 1 : licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières,
- Catégorie 2 : licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules,
- Catégorie 3 : licence pour l'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les licences sont délivrées par l'agence technique des transports terrestres.

La licence d'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières ou du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ou du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

La licence d'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ou du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Cette licence permet l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières dans le même établissement employeur.

La licence d'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules n'est délivrée qu'aux personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Cette licence ne permet pas l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules.

Nul ne peut obtenir plus d'une licence en même temps. En cas de changement de catégorie de la licence, il faut restituer la licence à changer aux services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres.

Tout détenteur de l'une des licences citées au présent article doit la porter d'une manière visible et ce, lors de l'exercice de la profession et lors du déroulement des différents examens de permis de conduire et des examens de certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 22 - Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent arrêté, les licences citées à cet article sont délivrées à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou de plus de six mois avec sursis et ne pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- avoir suivi un stage dans les premiers secours,
- ne pas être un retraité pour les employés,
- avoir conclu un contrat de travail avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,
- être totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée,
- ne pas être sous le coup d'un retrait effectif du permis de conduire lors du dépôt de la demande d'obtention de la licence,

- ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité,

- être affilié à la caisse nationale de la sécurité sociale conformément à la législation en vigueur,

- avoir un permis de conduire non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses pour la deuxième et la troisième catégorie de licences mentionnées à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 23 - Toute demande d'obtention de l'une des licences visées à l'article 21 du présent arrêté doit être formulée sur un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle,
- une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés conclu avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois,
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours,

- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,

- une déclaration sur l'honneur, sur un imprimé, délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le candidat déclare ne pas appartenir au corps des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou le corps des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont l'Etat ou les collectivités locales détient leur capital directement et en totalité et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est totalement disponible pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée,

- une attestation délivrée par les services compétents de la caisse nationale de la sécurité sociale justifiant l'affiliation du demandeur à la caisse conformément à la législation en vigueur,

- la justification du paiement des droits exigés.

Art. 24 - La durée maximale de validité des licences prévues à l'article 21 du présent arrêté est de trois ans.

Art. 25 - Tout renouvellement de l'une des licences citées au présent chapitre, suite à la fin de sa validité, est subordonné à l'obligation de suivre un recyclage dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation, des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 26 - Toute demande de renouvellement de la licence doit être formulée sur un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres. Cette demande doit être accompagnée, outre les pièces mentionnées à l'article 23 du présent arrêté et à l'exception de la copie du certificat d'aptitude professionnelle, des pièces suivantes :

- l'ancienne licence,
- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage délivré depuis moins d'une année par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules justifiant que l'intéressé a suivi un recyclage et ce, pour les moniteurs d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières et les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage pour les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Ce certificat n'est exigé qu'après justification d'un nombre d'établissements spécialisés jugé par les services compétents du ministère suffisants et compétents pour assurer ce recyclage.

La licence est obligatoirement renouvelée en cas de fin de validité ou en cas de changement de l'employeur. La validité lors du renouvellement suite au changement de l'employeur est la même que celle de la licence d'origine.

Art. 27 - Toute demande d'obtention de duplicata de la licence doit être formulée sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes,

- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,

- la justification du paiement des droits exigés.

Le duplicata mentionne le reste de la période de validité de la licence originale.

Section 2

Licence professionnelle provisoire

Art. 28 - Une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules ou pour la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules peut être délivrée, pour une durée de deux ans renouvelable, au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur, habilité à enseigner la conduite des véhicules ou à former les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules .

Art. 29 - Toute demande d'obtention d'une licence professionnelle provisoire doit être formulée par l'administration concernée et être accompagnée des pièces suivantes :

- un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée,

- une photocopie de la pièce justifiant que le demandeur est habilité à enseigner la conduite des véhicules ou à former les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours,

- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ,
- la justification du paiement des droits exigés.

Art. 30 - Il est interdit aux titulaires de licences professionnelles provisoires d'exercer l'enseignement de la conduite des véhicules pour le compte de quiconque, hors leur administration d'appartenance.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 31 - Les certificats d'aptitude professionnelle prévus par le présent arrêté doivent porter les indications suivantes :

- le nom et prénom,
- le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de la carte de résidence pour les étrangers,
- le numéro du permis de conduire,
- le numéro du certificat d'aptitude professionnelle,
- la date de la session,
- les catégories obtenues,
- la date de délivrance du certificat.

Art. 32 - Les licences prévues par le présent arrêté doivent porter :

- les indications mentionnées à l'article 31 du présent arrêté à l'exception de la date de la session et la date de délivrance du certificat,
- le nom et le prénom ou la raison sociale de l'employeur pour les employés,
- le numéro de la licence,
- la durée de validité.

La licence n'est valable que si elle est accompagnée d'un permis de conduire en cours de validité.

Art. 33 - Tout titulaire d'un certificat étranger relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules peut demander sa transformation en certificat tunisien équivalent à l'un des certificats visés par les articles 3, 8 et 13 du présent arrêté selon les catégories obtenues.

Toutefois, l'équivalence ne peut être déclarée que pour la personne dont la résidence est justifiée au pays qui a délivré le certificat pour la période de son obtention et qui répond, selon la catégorie du certificat dont l'équivalence est demandée, aux conditions relatives :

- au permis de conduire et son ancienneté et à la condition du niveau d'instruction, telles que mentionnées aux articles 4, 9 et 14 du présent arrêté sans prendre en compte l'ancienneté dans l'exercice de la profession,

- au suivi d'une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

- à la réussite à une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :

a) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et les certificats d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle,
- conduite personnelle,
- pédagogie de la conduite.

b) pour les certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières :

- épreuve écrite de contrôle de connaissances,
- pédagogie en salle.

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules ou des centres spécialisés de la formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté fixent le programme des examens des matières précitées.

L'équivalence est accordée par le Ministre du Transport, après avis de la commission professionnelle consultative nationale du secteur d'enseignement de la conduite des véhicules.

Art. 34 - Toute demande pour l'obtention de l'équivalence d'un certificat étranger relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à un certificat tunisien équivalent doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie conforme à l'original du certificat étranger,
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une photocopie du permis de conduire tunisien,
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction,

- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence de l'intéressé, pour la période de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat,

- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

Les services compétents de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger auprès des autorités compétentes étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Art. 35 - La préparation, l'organisation et la correction des examens des certificats d'aptitude professionnelle et des épreuves de niveau sont assurées par une commission dont les membres sont désignés et la procédure de travail est fixée par décision du ministre du transport pour chaque session.

Art. 36 - chaque année est organisé un examen relatif à l'un des certificats d'aptitude professionnelle prévus aux articles 3, 8, 13 et 18 du présent arrêté. Les épreuves de niveau mentionnées à l'article 33 du présent arrêté sont organisées une fois tous les six mois au moins.

Art. 37 - Les dispositions des articles 7, 12 et 17 du présent arrêté, s'appliquent à l'épreuve de niveau. En cas d'échec, il n'est pas permis de repasser cette épreuve une autre fois.

Art. 38 - Les examens d'aptitude professionnelle sont organisés comme suit :

- publication des examens dans la presse écrite à la fin du mois de mai,

- clôture de l'enregistrement des dossiers de participation à la formation dans les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules à la fin du mois d'août,

- déroulement des épreuves écrites à la fin du mois de décembre,

- déclaration des résultats des épreuves écrites au cours du mois de février,

- déroulement des épreuves orales et pratiques à partir du mois de juin.

Les épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle se déroulent à partir du mois de janvier.

La liste des candidatures est arrêtée au niveau des services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres un mois et demi avant le déroulement de l'examen. Est rejeté tout dossier ne comportant pas toutes les pièces demandées et/ou ne figurant pas sur la liste nominative des candidats mentionnée à l'article 39 du présent arrêté.

Art. 39 - Les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules doivent présenter aux services compétents du ministère du transport et aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres la liste nominative des candidats aux différents examens de certificats d'aptitude professionnelle visés aux articles 3, 8, 13 et 18 répartie en groupes de vingt candidats au maximum.

Cette liste doit être accompagnée de ce qui suit :

- l'emploi du temps de chaque groupe,

- la répartition des formateurs selon les emplois du temps des groupes,

- des copies des licences et des curriculums vitae des formateurs chargés d'assurer la formation.

Art. 40 - Les sessions de recyclage au profit des moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules sont organisées durant le dernier mois de chaque trimestre. Chaque centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules doit présenter, aux services compétents du Ministère du Transport et aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres, la liste nominative des stagiaires accompagnée des emplois du temps du recyclage et la répartition des formateurs chargés d'assurer ce recyclage et ce, au moins quinze jours avant la date du démarrage de la session de recyclage. Chaque session de recyclage est sanctionnée par une évaluation finale.

Les thèmes et les matières du recyclage ainsi que sa durée et ses conditions de déroulement et sa modalité d'évaluation sont fixés par décision du Ministre du Transport.

Art. 41 - Les fraudes ou tentatives de fraude constatées lors des épreuves écrites, orales ou pratiques entraînent pour le candidat concerné l'arrêt de l'examen et son annulation. Dans ce cas, un dossier doit être établi et présenté à la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- un rapport établi par le chef du groupe chargé du contrôle pour les épreuves écrites,

- un rapport établi par le jury chargé du déroulement des épreuves et ce pour les épreuves orales et pratiques,

- un rapport établi par le président du comité d'organisation de l'examen en question,
- des questionnaires des candidats en question,
- toutes les preuves pouvant aider à prendre les décisions adéquates,

La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules peut proposer au ministre du transport, selon les conditions de fraude, en sus de l'arrêt de l'examen et de son annulation, l'interdiction au candidat de participer aux examens de certificats d'aptitude professionnelle, à l'examen d'extension à d'autres catégories et les tests de niveau et ce, pour une durée allant d'une année jusqu'à cinq ans à partir de la date de la session en question.

Art. 42 - Les listes des candidats admissibles aux épreuves écrites des différents examens prévus aux articles 3, 8, 13 et 18 du présent arrêté et les listes des candidats admis définitivement sont arrêtés par un jury dont la composition est fixée par décision du ministre du transport.

Art. 43 - Le brevet d'aptitude professionnelle de chef d'établissement d'enseignement de la conduite automobile, délivré par le ministère du transport avant la date de publication du présent arrêté, est reconnu équivalent au certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules ; leurs titulaires peuvent exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules sans être soumis à la condition d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

Art. 44 - L'exercice de la profession d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières, de l'enseignement de la conduite des véhicules et de la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules est soumis au contrôle pédagogique des services compétents du ministère du transport.

La liste des personnes habilitées à effectuer le contrôle pédagogique et la méthodologie du contrôle sont fixées par décision du Ministre du Transport.

Art. 45 - Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules peuvent optionnellement et une seule fois, réaliser une recherche sur l'éducation et la sécurité routière, la circulation routière et l'enseignement et la formation dans le domaine de la conduite des véhicules. Les sujets de recherche sont annoncés lors de la délibération du résultat final de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Les candidats désirant réaliser la recherche citée au paragraphe précédent doivent présenter des demandes individuelles à ce sujet aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres comportant le choix de trois sujets de recherche dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de l'annonce des sujets de recherche. La durée de réalisation de la recherche précitée est fixée à quatre mois au maximum à compter de la date de la confirmation du sujet par l'administration. L'étude des demandes de choix des sujets et la discussion des recherches présentées sont assurées par une commission technique créée à cet effet. La discussion est sanctionnée par l'acceptation de la recherche ou son refus.

Dans le cas où la recherche citée au présent article est acceptée, le concerné bénéficie d'une réduction de l'ancienneté de l'exercice de la profession de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules demandée de trois ans au moins à une année au moins et ce, pour l'exploitation d'un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 46 - Les certificats de fin de formation et les certificats de recyclage sont délivrés par les centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules conformément aux spécimens approuvés par les services compétents du ministère du transport.

Les certificats de fin de formation sont valables pour une durée de cinq ans à partir de la date de leur délivrance.

Les certificats de fin de formation et les certificats de recyclage mentionnés au présent arrêté doivent porter particulièrement les indications suivantes :

- la dénomination du centre qui a délivré le certificat,
- le nom et prénom du stagiaire,
- le numéro de la carte d'identité nationale,
- le numéro du permis de conduire,
- la session de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les certificats de fin de formation,
- les thèmes suivis pour les certificats de recyclage,
- Le numéro du certificat et sa date de délivrance.

Art. 47 - Le certificat de fin de formation délivré aux candidats pour participer à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules permet aussi la participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Le certificat de fin de formation délivré aux candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules permet aussi la participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Le certificat de fin de formation délivré aux candidats à l'examen d'extension de la catégorie « C+E » aux certificats d'aptitude professionnelle permet aussi la participation à l'examen d'extension de la catégorie « C » à ces certificats.

Art. 48 - Les moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules doivent avoir une tenue convenable lors de l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées parmi les dispositions de convenance notamment les éléments suivants :

- un habit décent et propre.
- un physique propre avec les cheveux coiffés et la barbe rasée pour les hommes.

Ils doivent aussi interdire l'enseignement et la formation à toute personne se trouvant dans un état apparent d'ivresse ou de malpropreté.

Il est interdit de fumer et d'utiliser les téléphones mobiles dans tous les cas à l'intérieur des véhicules lors de l'enseignement, la formation et lors du déroulement des examens.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 49 - La condition de réussite à l'épreuve de niveau mentionnée à l'article 33 ci-dessus ne s'applique pas aux demandes de transformation déposées avant le 12 février 2002.

Art. 50 - Les dispositions de l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002 relatif à la fixation des conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routières, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules s'appliquent aux demandes de transformation des certificats étrangers d'enseignement de la conduite déposées avant la date de publication du présent arrêté.

Art. 51 - Les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules relevant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle en exercice pour une durée minimale de douze années conformément à la réglementation en vigueur, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, et ce, après avoir suivi un recyclage dans le cadre d'une session de formation organisée par le ministère du transport en collaboration avec le ministère de l'éducation et de la formation et sanctionnée par une évaluation de connaissances. L'obtention du certificat précité est subordonnée à la réussite à cette évaluation.

Le programme, la durée et la méthode d'évaluation de ce recyclage sont fixés par décision conjointe du ministre du transport et du ministre de l'éducation et de la formation.

La date limite de dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du présent article est fixée à une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 52 - Les titulaires de licences provisoires d'enseignement de la conduite des véhicules employés dans des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules depuis au moins trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, et ce, après avoir suivi un recyclage dans le cadre d'une session de formation organisée par le ministère du transport en collaboration avec le ministère de l'éducation et de la formation et sanctionnée par une évaluation de connaissances. L'obtention du certificat précité est subordonnée à la réussite à cette évaluation.

Le programme, la durée de ce recyclage et la méthode d'évaluation sont fixés par décision du ministre du transport.

La date limite de dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du présent article est fixée à une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les candidats admis à ce recyclage peuvent demander l'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 53 - Les moniteurs d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières, de l'enseignement de la conduite des véhicules et les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules exerçant avant la publication du présent arrêté doivent renouveler leurs licences conformément aux dispositions prévues au chapitre deux du présent arrêté et ce dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 54 - Les titulaires de certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie « C+E » délivrés avant la date de publication du présent arrêté peuvent obtenir l'extension de leurs certificats à la catégorie « C ».

Art. 55 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 5 février 2002, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Art. 56 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE 1

Programme des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- La circulation et la sécurité routière :

- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie.

III- La profession :

- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

IV- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules.

• **Les moteurs :**

- Différents types de moteurs
- Différents organes
- Fonctionnement des moteurs

• **Embrayage et transmission**

• **Freinage :**

- Différents types de freins
- Dispositifs de commande des organes de freinage

• **Roues et pneumatiques :**

- Différents types de pneumatiques
- Adhérence des pneumatiques

• **Equipements électriques :**

- Circuit d'allumage
- Circuit électrique et de signalisation

• **Suspension et direction :**

- Organes de direction
- Différents types de direction
- La suspension.

Tableau des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites : 1/ Contrôle de connaissances	2h	2	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/ Développement explicatif	2h	1	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière.
B- Epreuves orales : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30 mn exposé	2	Présenter une leçon du programme des examens du permis de conduire
2/ Mécanique et électricité automobile	15 mn préparation 15 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme

ANNEXE 2

Programme des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- La circulation et la sécurité routières :

- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.
- Prévention des accidents
- La politique de la sécurité routière en Tunisie
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie
- Impact des facteurs d'insécurité routière
- Evolution des principaux indicateurs de sécurité
- Les accidents matériels

III- Comportement des conducteurs :

- Psychologie des conducteurs
- Analyse du comportement : les différentes méthodes d'observation
- Les facteurs ayant une influence sur le comportement
- Le rôle de l'apprentissage
- Amélioration du comportement et sécurité de la conduite

IV- La profession :

- Système de formation des conducteurs en Tunisie
- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

V- Pédagogie de la conduite :

- Définition des objectifs de la formation à la conduite
- Les programmes de formation
- Les principes pédagogiques
- Les méthodes d'apprentissage
- La communication
- Les progressions dans la conduite
- Analyse des situations de conduite
- Différentes formes d'évaluation.

VI- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules, être capables de déceler les causes de mauvais fonctionnement, indiquer les procédés d'entretien ou de remise en état.

- **Les moteurs :**
 - Différents types de moteurs
 - Différents organes du moteur
 - Différentes fonctions
- **Circuits de refroidissement**
- **Embrayage et transmission :**
 - Différents types d'embrayages
 - Différents types de boîtes de vitesse
 - Organes de transmission.

- **Freinage :**
 - Différents types de freinage
 - Dispositifs de commande des organes de freinage
 - Qualités et défauts des freins
- **Roues et pneumatiques :**
 - Différents types de pneumatiques
 - Adhérence des pneumatiques
- **Equipements électriques :**
 - Circuit d'allumage
 - Circuit électrique et de signalisation
- **Suspension et direction :**
 - Différents types de direction
 - Les organes de direction
 - Qualités et défauts de la direction
 - La suspension

VII- Législation :

A- Droit civil :

- Les personnes physiques
- Les personnes morales
- L'habilitation
- Les obligations

B- L'assurance automobile :

- Différents contrats d'assurance automobile
- L'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite

C- Droit administratif :

- L'organisation administrative
- L'organisation juridictionnelle

D- Droit pénal :

(Le sujet sera en rapport avec l'organisation de la circulation routière)

- Classification des infractions
- Les sanctions
- Fraudes ou tentatives de fraude, faux et usage de faux
- Organisation judiciaire

E- Législation du travail :

- Le contrat de travail
- Les conditions du travail
- Le salaire
- Les conventions collectives
- Le règlement des conflits

Tableau des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites : 1/ Contrôle de connaissances	3h	3	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/ Développement explicatif	2h	2	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière.
B- Epreuves orales : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30mn exposé	2	Présenter une leçon se rapportant au programme des examens du permis de conduire
2/ Mécanique et électricité automobiles	20 mn préparation 20 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme
3/ Législation	15 mn préparation 15 mn exposé	1	Traitement d'un sujet se rapportant au programme
C- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h	3	Présenter une leçon sur la maîtrise du véhicule et une autre sur la conduite. Cette épreuve est destinée à mettre le candidat en situation d'enseignant dispensant une leçon pratique
2/ Conduite personnelle	45 mn	2	Cette épreuve est destinée à contrôler les capacités du candidat à l'intérieur et en dehors des agglomérations.

ANNEXE 3

Programme des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

I- Connaissance approfondie du programme officiel des examens du permis de conduire toutes catégories.

II- Connaissance approfondie du programme officiel des examens relatifs aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière et aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules.

III- La circulation et la sécurité routière :

- L'importance des accidents de la route dans le monde et leurs conséquences
- Données statistiques sur les accidents de la route en Tunisie.
- Analyse de l'accident : causes immédiates, profondes et éloignées

- Notions de causalité des accidents et facteurs de causalité
- Prévention des accidents
- La politique de la sécurité routière en Tunisie
- Les structures et les organisations chargées de la sécurité routière en Tunisie
- Evolution des principaux indicateurs de sécurité
- Les accidents matériels

IV- Comportement des conducteurs :

- Psychologie des conducteurs
- Analyse du comportement : les différentes méthodes d'observation
- Les critères de comportement
- Les facteurs ayant une influence sur le comportement
- Le rôle et les particularités de l'apprentissage
- Les théories du comportement et de la circulation
- Amélioration du comportement et sécurité de la conduite

V- La profession :

- Système de formation des conducteurs en Tunisie
- Textes réglementant la profession d'enseignement de la conduite des véhicules

VI- Pédagogie générale :

- La communication
- Les mécanismes de l'apprentissage
- Les moyens pédagogiques
- Les méthodes pédagogiques
- Le programme
- Les progressions
- L'évaluation
- L'enseignement collectif et individuel

VII- Pédagogie de la conduite :

- Définition des objectifs de la formation à la conduite
- Les programmes de formation
- Les principes pédagogiques
- Les méthodes d'apprentissage
- Les progressions dans la conduite
- Analyse des situations de conduite
- Les différentes formes d'évaluation.

VIII- Mécanique et électricité automobiles :

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent pouvoir présenter une leçon sur le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements des véhicules, les causes de leur mauvais fonctionnement, les procédés de leur entretien ou de leur remise en état.

- **Les moteurs :**
 - Différents types de moteurs
 - Puissance et rendement
 - Différents organes
 - Différentes fonctions

- **Embrayage et transmission :**
 - Différents types d'embrayages
 - Qualités et défauts d'un embrayage
 - Différents types de boîtes de vitesse
 - Avantages et inconvénients des différents types de boîtes de vitesse
 - La transmission
 - Les organes de transmission.
- **Freinage :**
 - Différents types de freins
 - Dispositifs de commande des organes de freinage
 - Qualités et défauts des différents types de freins
 - Réglage des freins
- **Roues et pneumatiques :**
 - Différents types de pneumatiques
 - Constitution des différents types de pneumatiques
 - Adhérence des pneumatiques
 - Permutation et équilibrage des roues
- **Equipements électriques :**
 - Circuit d'allumage
 - Circuit électrique et de signalisation
 - Circuit de charge
- **Suspension et direction :**
 - Différents types de ressorts et d'amortisseurs
 - Différents types de direction
 - Les organes de direction
 - Qualités et défauts de la direction
- **Dynamique des véhicules :**
 - Tenue de route et stabilité
 - Notion de charge
 - Forces qui s'exercent sur les véhicules en mouvement

IX- Législation :

A- Droit civil :

- Les personnes physiques
- Les personnes morales
- L'habilitation
- Les obligations

B- L'assurance automobile :

- Différents contrats d'assurance des véhicules
- L'assurance du véhicule destiné à l'enseignement de la conduite

C- Droit administratif :

- L'organisation administrative
- L'organisation juridictionnelle

D- Droit pénal :

(Le sujet sera en rapport avec l'organisation de la circulation routière)

- Classification des infractions

- Les sanctions
- Sanction de l'homicide et la blessure involontaires
- Fraudes ou tentatives de fraude, faux et usage de faux
- Organisation judiciaire

E- Législation du travail :

- Le contrat de travail
- Les conditions du travail
- Le salaire
- Les conventions collectives
- Le règlement des conflits

Tableau des épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuves écrites : 1/ Contrôle des connaissances	3h	3	Cette épreuve est présentée sous la forme d'un questionnaire portant sur le programme.
2/ Développement explicatif	3h	2	Traitement d'un sujet ayant un rapport avec la circulation et la sécurité routière et sur la formation des conducteurs.
B- Epreuves orales : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 40mn exposé 20mn commentaire	2	Présenter une leçon portant sur le programme des examens du permis de conduire. Commenter une leçon donnée par un autre candidat.
2/ Mécanique et électricité automobiles	30 mn préparation 30 mn exposé	1	Présenter une leçon se rapportant au programme
3/ Conversation libre	30 mn	1	Conversation portant sur les aspects de la profession et sur les thèmes généraux ayant un rapport avec la circulation et à la sécurité routière en vue de s'assurer de la capacité du candidat à mener une conversation se rapportant au sujet.
4/ Législation	20 mn préparation 20 mn exposé	1	Traitement d'un sujet se rapportant au programme
C- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h 15 mn	3	Présenter une leçon se rapportant au programme et commenter une autre leçon présentée par un autre candidat.
2/ Conduite personnelle	1h	2	Cette épreuve, qui doit être commentée par le candidat, est destinée à connaître ses capacités de conduite quant à son anticipation par rapport aux situations de conduite rencontrées et sa capacité à les analyser.

ANNEXE 4

A- Tableau des épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules catégories : A, C, C+E et D

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuve orale : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 30mn exposé	2	Présenter une leçon se rapportant au programme des examens du permis de conduire
B- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1h	2	Présenter une leçon sur la maîtrise du véhicule et une autre sur la conduite. Cette épreuve est destinée à mettre le candidat en situation d'enseignant dispensant une leçon pratique
2/ Conduite personnelle	1h	2	Cette épreuve se déroule en deux phases : 1. les manœuvres : l'épreuve se déroule sur une aire de manœuvres (20 mn) 2. la circulation : cette épreuve est destinée à contrôler les capacités de conduite du candidat à l'intérieur et en dehors des agglomérations (40 mn).

ANNEXE 4 (SUITE)

B- Tableau des épreuves orales et pratiques pour l'extension de catégories aux certificats d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules catégories : A, C, C+E et D

Epreuves	Durée	Coef.	Formes de l'épreuve
A- Epreuve orale : 1/ Pédagogie en salle	30 mn préparation 40mn exposé 20 mn commentaire	2	Présenter une leçon portant sur le programme. Commenter une leçon donnée par un autre candidat.
B- Epreuves pratiques : 1/ Pédagogie de la conduite	1 h 15 mn	2	Présenter une leçon se rapportant au programme. Commenter une autre leçon présentée par un autre candidat.
2/ Conduite personnelle	1h	2	Cette épreuve se déroule en deux phases : 1. les manœuvres : l'épreuve se déroule sur une aire de manœuvres (20 mn) 2. la circulation : cette épreuve, qui doit être commentée par le candidat, est destinée à contrôler ses capacités de conduite à l'intérieur et en dehors des agglomérations (40 mn).

Arrêté du ministre du transport du 22 octobre 2009, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des

établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé :

Direction générale des transports terrestres :

Les annexes n° 1-22, 1-23, 1-24, 1-25, 1-26, 1-27 et 1-28 suivant les annexes n° 1-22 (nouveau), 1-23 (nouveau), 1-24 (nouveau), 1-25 (nouveau), 1-26 (nouveau), 1-27 (nouveau) et 1-28 (nouveau) :

Agence technique des transports terrestres :

Les annexes n° 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6 suivant les annexes n° 2-1 (nouveau), 2-2 (nouveau), 2-3 (nouveau), 2-4 (nouveau), 2-5 (nouveau) et 2-6 (nouveau).

Art. 2 – La directrice générale des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routière.

Conditions d'obtention
Tout candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> - avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ; - être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » ; - avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ; - une photocopie du certificat justifiant le niveau d'instruction ; - une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ; - la justification du paiement des droits exigés ; - une photocopie du permis de conduire tunisien ; - quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ; - une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales en cas de réussite aux épreuves écrites ; - Obtention du certificat en cas de réussite. 	Ministère du transport. Agence technique des transports terrestres.	Une année au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier

Service :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception. |
|--|

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Agence technique des transports terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.
--

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009 , fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. |
|---|

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction au moins égal au baccalauréat ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières et avoir exercé la profession pendant trois ans au moins conformément à la réglementation en vigueur ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ;
- une photocopie du certificat justifiant le niveau d'instruction ou une photocopie de la ou les licences d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières pour le candidat qui n'a pas le niveau d'instruction requis ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
- la justification du paiement des droits exigés ;
- une photocopie du permis de conduire tunisien ;
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ;
- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites ; - Obtention du certificat en cas de réussite. 	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Une année au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

Lieu du dépôt du dossier

Service :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception. |
|--|

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Agence technique des transports terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.
--

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. |
|---|

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : participation à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- être titulaire d'un certificat universitaire d'un niveau égal ou supérieur à la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et avoir exercé la profession pendant cinq ans au moins conformément à la réglementation en vigueur ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une photocopie du certificat justifiant le niveau d'instruction ou une photocopie de la ou les licences d'enseignement de la conduite des véhicules pour le candidat qui n'a pas le niveau d'instruction requis ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
- La justification du paiement des droits exigés ;
- Une photocopie du permis de conduire tunisien ;
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat ;
- Une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves écrites ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques en cas de réussite aux épreuves écrites; - Obtention du certificat en cas de réussite. 	Ministère du transport. Agence technique des transports terrestres.	Une année au moins à partir de la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.

Lieu du dépôt du dossier

Service :

- Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence technique des transports terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : participation à l'examen d'extension à d'autres catégories aux certificats d'aptitude professionnelle.

Conditions d'obtention
<p>Tout candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir exercé la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules pour une durée minimale d'une année conformément à la réglementation en vigueur. L'exercice de la profession est justifié par la ou les licences requises à cet effet. - être titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire depuis une année au moins ; - avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules;

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ; - une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle ; - une photocopie du permis de conduire tunisien ; - une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ; - une photocopie de la ou les licences requises ; - une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ; - la justification du paiement des droits exigés ; - trois enveloppes timbrées portant l'adresse complète du candidat.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce de la date de l'examen par le biais de la presse écrite ; - Présentation de la demande de candidature ; - Déroulement des épreuves orales et pratiques ; - Obtention du certificat en cas de réussite. 	<p>Ministère du transport.</p> <p>Agence technique des transports terrestres.</p>	<p>Au moins six (06) mois après la date d'annonce de l'examen par le biais de la presse écrite.</p>

Lieu du dépôt du dossier

Service :

- Directions Régionales relevant de l'Agence Technique des Transports Terrestres.
- Par le biais des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ou individuellement par les candidats ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence technique des transports terrestres (ATTT).

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Une fois au moins tous les trois ans.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- être résident au pays qui a délivré le certificat au moment de son obtention ;
- avoir un niveau d'instruction d'au moins la troisième année de l'enseignement secondaire accomplie ou un niveau équivalent ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » ;
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;
- subir avec succès une épreuve de niveau comportant une épreuve écrite de la matière « contrôle de connaissance » et une épreuve orale de la matière « pédagogie en salle ».

Pièces à fournir

première étape : dépôt de la demande

- une copie conforme à l'original du certificat étranger ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les Tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
- une photocopie du permis de conduire tunisien ;
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction ;
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat ;
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau

- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'une demande de transformation ; - vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau. 	Direction Générale des Transports Terrestres ; Agence Technique des Transports Terrestres.	la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence Technique des Transports Terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- avoir un niveau d'instruction au moins égal au baccalauréat ou titulaire d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière et avoir exercé la profession pendant trois ans au moins ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
 - épreuve écrite de « contrôle de connaissances » ;
 - pédagogie en salle ;
 - conduite personnelle ;
 - pédagogie de la conduite (pour chaque catégorie demandée pour équivalence).

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux Tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à l'étranger pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

Pièces à fournir

première étape : dépôt de la demande

- une copie conforme à l'original du certificat étranger ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
- une photocopie du permis de conduire tunisien ;
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction ;
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat ;
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau

- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- Les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'une demande de transformation ; - vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau. 	Direction Générale des Transports Terrestres ; Agence Technique des Transports Terrestres.	La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence technique des transports terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives complémentaires et la date d'obtention du résultat de vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Transformation du certificat étranger de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules en certificat tunisien.

Conditions d'obtention

Tout candidat doit :

- être titulaire d'un certificat universitaire d'un niveau égal ou supérieur à la deuxième année de l'enseignement supérieur ou d'un certificat de formation professionnelle équivalent à ce niveau ou être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement de la conduite des véhicules et avoir exercé la profession pendant cinq ans au moins ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « B » depuis trois ans au moins non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses ;
- être titulaire d'un permis de conduire tunisien de la catégorie « D1 » ;
- avoir suivi une formation dans un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- subir avec succès une épreuve de niveau comprenant les matières suivantes :
 - épreuve écrite de « contrôle de connaissances » ;
 - pédagogie en salle ;
 - conduite personnelle ;
 - pédagogie de la conduite (pour chaque catégorie demandée pour équivalence).

Les conditions du niveau d'instruction et de réussite à l'épreuve de niveau ne s'appliquent pas aux tunisiens pour lesquels il a été justifié l'exploitation des centres spécialisés de la formation dans le domaine de la conduite des véhicules à l'étranger pendant deux ans au moins, et ce, lors de leur retour définitif.

Pièces à fournir

première étape : dépôt de la demande

- une copie conforme à l'original du certificat étranger ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant l'identité et la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
- une photocopie du permis de conduire tunisien ;
- une photocopie du document justifiant le niveau d'instruction ;
- une copie conforme à l'original de la carte de résidence ou tout autre pièce équivalente justifiant la résidence de l'intéressé, au moment de l'obtention du certificat, au pays qui a délivré ce certificat ;
- quatre enveloppes timbrées portant l'adresse complète du demandeur.

deuxième étape : passage de l'épreuve de niveau

- une copie conforme à l'original du certificat de fin de formation en cours de validité délivré par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres se chargent de la vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'une demande de transformation ; - vérification par l'administration de l'authenticité du certificat étranger ; - Etude de la demande par la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ; - Achèvement des procédures administratives complémentaires nécessaires ; - Passage de l'épreuve de niveau ; - Délivrance du certificat d'équivalence, en cas de réussite à l'épreuve de niveau. 	Direction générale des transports terrestres ; Agence technique des transports terrestres.	La commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Lieu du dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central de l'agence technique des transports terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Agence technique des transports terrestres.

Adresse : Avenue du Japon ruelle n° 1 immeuble n° 6 - 1073 - Montplaisir - Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

Selon la date de la réunion de la commission professionnelle consultative nationale du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules et après achèvement des procédures administratives complémentaires et la date d'obtention du résultat de vérification de l'authenticité des certificats étrangers d'enseignement de la conduite des véhicules ainsi que de l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules auprès des autorités spécialisées étrangères conformément aux procédures en vigueur.

Références législatives et / ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- L'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives du secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules ;
- L'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière et de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres (A.T.T.T.)

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : 1^{er} établissement d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières, de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou de plus de six mois avec sursis et ne pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité ;
- avoir suivi un stage dans les premiers secours ;
- ne pas être un retraité pour les employés ;
- avoir établi un contrat de travail avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;
- être disposé pour l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée ;
- ne pas être sous le coup d'un retrait effectif du permis de conduire lors du dépôt de la demande d'obtention de la licence ;
- ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- être affilié à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale conformément à la législation en vigueur ;
- avoir un permis de conduire non subordonné à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses à l'exception de la licence de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routières.

Pièces à fournir

- une demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ;
- une photocopie du certificat d'aptitude professionnelle ;
- une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés établi avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois ;
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ;
- un engagement sur l'honneur, sur un imprimé, délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le candidat déclare ne pas appartenir au corps des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est entièrement disposé à l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée ;
- une attestation délivrée par les services compétents de la caisse nationale de la Sécurité Sociale justifiant l'affiliation du demandeur à la Caisse conformément à la législation en vigueur ;
- la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative.
- L'ancienne licence en cas de changement de catégorie du certificat d'aptitude professionnelle à une autre catégorie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de la licence.	L'intéressé ; Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Duplicata d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Perte ou altération de la licence.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ;
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale) ;
- Une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ;
- La justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives ;

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ;	L'intéressé ;	
- Délivrance de la licence.	Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une licence pour l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement des règles de circulation et de la sécurité routière, ou de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules ou de formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de l'ancienne licence ou changement de l'employeur.

Pièces à fournir

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres ;
- une copie conforme à l'original du contrat de travail pour les employés établi avec un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules ou un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules ;
- un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois ;
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours ;
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ;
- un engagement sur l'honneur, sur un imprimé, délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, portant la signature légalisée, aux termes duquel le candidat déclare ne pas appartenir au corps des personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques, telles que définies par la réglementation en vigueur et ne pas bénéficier d'une pension de retraite pour les employés et qu'il est entièrement disposé à l'exercice de l'activité que lui permet la licence demandée ;
- une attestation délivrée par les services compétents de la caisse nationale de la sécurité sociale justifiant l'affiliation du demandeur à la caisse conformément à la législation en vigueur ;
- la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative .
- l'ancienne licence ;
- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage délivré depuis moins d'une année par un centre spécialisé de formation dans le domaine de la conduite des véhicules justifiant que l'intéressé a suivi un recyclage et ce, pour les moniteurs d'enseignement des règles de la circulation et de la sécurité routières et les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules ;
- une copie conforme à l'original d'un certificat de recyclage pour les formateurs de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules. Ce certificat n'est exigé qu'après la disposition d'un nombre suffisant d'établissements spécialisés dans la formation jugé, par l'administration, suffisant et habilité d'assurer ce recyclage.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier ; - Délivrance de la licence.	L'intéressé ; Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Obtention d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

- appartenir au corps du personnel de l'état, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- être habilité à enseigner la conduite des véhicules ;
- avoir suivi un stage dans les premiers secours.

Pièces à fournir

- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée ;
- une photocopie de la pièce justifiant que le demandeur est habilité à enseigner la conduite des véhicules ;
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours ;
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ;
- la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée ; - Délivrance de la licence professionnelle provisoire.	- L'administration concernée ; - Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention
Expiration de la validité de l'ancienne licence.

Pièces à fournir
- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée ;
- l'ancienne licence professionnelle provisoire ;
- une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours ;
- une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ;
- la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- présentation du dossier par l'administration concernée ; - délivrance de la licence.	- l'administration concernée ; - le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D**

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Obtention d'un duplicata d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention
Perte ou altération de la licence.

Pièces à fournir
- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée ; - une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale). - une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ; - la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée ; - Délivrance de la licence.	L'administration concernée ; Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ; - Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules (1).

Le ministre du transport,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales ratifié par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements, publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat et aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 81,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2782 du 20 novembre 2000 et le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006 et le décret n°2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création de projets individuels,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules,

Vu l'arrêté des ministres du transport et de la santé publique du 16 août 2002, fixant la liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et /ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses ainsi que les autres cas spéciaux d'handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000,

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de la sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier- Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'annexe n°2 de l'arrêté du 5 février 2002, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules et du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2009, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé :

Agence technique des transports terrestres :

Les annexes n° 2-7, 2-8 et 2-9 suivant les annexes n° 2-7 (nouveau), 2-8 (nouveau) et 2-9 (nouveau).

Cahiers des charges :

Les annexes n° 8-6, et 8-7 suivant les annexes n° 8-6 (nouveau) et 8-7 (nouveau).

Art. 2 - La directrice générale des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2009.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Obtention d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules : 1^{er} établissement ou remplacement de véhicule.

Conditions d'obtention

- Accomplissement des procédures nécessaires indiquées au cahier des charges relatif à de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
- Disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule immatriculé en Tunisie et répondant aux conditions réglementaires demandées.

Pièces à fournir

- Demande d'obtention d'une carte d'exploitation sur imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres et portant la signature légalisée du demandeur,
- Une copie de la déclaration de démarrage de l'exploitation du centre (pour le premier établissement),
- Une copie de la carte d'identification fiscale pour les personnes physiques (pour le premier établissement),
- Une copie de l'attestation d'assurance,
- Un procès verbal de réception délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres attestant que le véhicule répond aux conditions demandées,
- Une copie conforme à l'original d'un contrat de travail établi avec un formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules pour tout véhicule excepté le premier,
- L'ancienne carte d'exploitation pour la demande de remplacement du véhicule à moteur,
- La preuve du paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

En cas de fin de contrat ou de sa résiliation, la carte d'exploitation doit être restituée au service spécialisé de l'agence technique des transports terrestres qui a délivré cette carte et ce, dans un délai de trois mois au maximum sauf en cas d'établissement d'un contrat de travail avec un autre formateur.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier. - Délivrance de la carte d'exploitation	- L'intéressé Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.

- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Obtention d'un duplicata d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Perte ou altération de la carte d'exploitation

Pièces à fournir

- Demande d'obtention d'un duplicata d'une carte d'exploitation sur un imprimé délivré par les services compétents régionaux de l'agence technique des transports terrestres et portant la signature légalisée du demandeur,
- Une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes (police ou garde nationale),
- Une copie du contrat de travail établi avec un formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,
- La preuve du paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Le duplicata est délivré pour la durée de validité restante de la carte originale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier. - Délivrance de la carte d'exploitation	- L'intéressé Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.

- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
--

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence: Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Renouvellement d'une carte d'exploitation afférente à un véhicule destiné à la formation dans le domaine de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention

Expiration de la validité de la carte d'exploitation

Pièces à fournir

- Une demande de renouvellement sur un imprimé délivré par les services compétents régionaux de l'agence technique des transports terrestres et portant la signature légalisée du demandeur,
- L'ancienne carte d'exploitation,
- Une copie du contrat de travail établi avec un formateur de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules,
- La preuve du paiement des droits exigés et un timbre de formalités administratives.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier. - Délivrance de la carte d'exploitation	- L'intéressé Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Environ 30 minutes.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence.- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Exploitation d'un centre spécialité de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne physique.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise au régime des cahiers des charges.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Retrait de deux copies du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres et les signer .- Accomplissement des procédures citées au décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000 relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,- Obtention de la carte ou des cartes d'exploitation nécessaires pour l'exercice de l'activité,- démarrage de l'exploitation du centre.	<ul style="list-style-type: none">- Les services régionaux de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétents. L'interlocuteur unique. - Les services régionaux de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétents	<p>Après l'obtention de la carte ou des cartes d'exploitation.</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Siège de l'interlocuteur unique.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Siège de l'interlocuteur unique.

- Direction régionale relevant de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Après accomplissement des procédures d'octroi de la carte ou des cartes d'exploitation.

Références législatives et/ou réglementaires

- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,
--

- Le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006 et modifié et complété par le décret n° 2008-733 du 27 mars 2008.
--

- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules.
--

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du transport.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Exploitation d'un centre spécialité de formation dans le domaine de la conduite des véhicules par une personne morale.

Conditions d'obtention

Cette prestation est soumise au régime des cahiers des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Retrait de deux copies du cahier des charges auprès des services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres et les signer par le représentant légal.- Garder une copie et déposer la 2^{ème} copie auprès des services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres accompagnée de la déclaration de démarrage de l'exploitation,- Obtention de la carte ou des cartes d'exploitation nécessaires pour l'exercice de l'activité,- démarrage de l'exploitation du centre.	<ul style="list-style-type: none">- Les services régionaux de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétents.	<p>Après l'obtention de la carte ou des cartes d'exploitation.</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Les direction régionale relevant de l'agence technique des transports terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Les direction régionale relevant de l'agence technique des transports terrestres.

Délai d'obtention de la prestation

Après accomplissement des procédures d'octroi de la carte ou des cartes d'exploitation.

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,- Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, relatif à l'approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation de centres spécialisés de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. |
|---|

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-3509 du 9 novembre 2009.

Le décret n° 2009-1580 du 25 mai 2009 est modifié comme suit : « Monsieur Gharbi Naceur, conseiller des services publics, est maintenu en activité du 1^{er} juillet 2009 au 9 novembre 2009 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 2009, portant modification de l'arrêté du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine.

Arrête :

Article unique - Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 février 1987 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - La commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine susmentionnée, est composée comme suit :

- président : le ministre de la santé publique ou son représentant,

- rapporteur : le directeur général de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique ou son représentant.

- Membres :

- le directeur général de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique ou son représentant,

- le directeur de l'inspection pharmaceutique au ministère de la santé publique ou son représentant,

- Le directeur général du laboratoire national du contrôle des médicaments ou son représentant,

- le directeur général des industries manufacturières au ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant,

- le directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,

- le président de la chambre nationale de l'industrie pharmaceutique ou son représentant,

- un professeur hospitalo-universitaire en médecine et un professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, désignés nominativement par décision du ministre de la santé publique.

La commission peut associer à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude.

Article 3 (nouveau) - La commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par son président.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Décret n° 2009-3510 du 9 novembre 2009,
fixant les conditions d'attribution et de retrait
des emplois fonctionnels au sein de l'office
des logements des magistrats et des
personnels du ministère de la justice et des
droits de l'Homme.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-35 du 3 mai 1988, portant création de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2000-1346 du 20 juin 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2007-1421 du 18 juin 2007, fixant l'organigramme de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-135 du 21 janvier 2009, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'attribution des emplois fonctionnels de chef de section, de chef service, de sous-directeur ou de directeur au sein de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice et des droits de l'Homme ainsi que leur intérim et retrait est prise par décision de son directeur général et après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont accordés conformément aux conditions suivantes :

1- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu dans l'organigramme de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

2- le candidat doit être titulaire,

3- le dossier du candidat ne doit pas comporter des sanctions disciplinaires du deuxième degré,

4- le candidat doit remplir les conditions minima fixées dans le tableau ci-après :

Fonction	Conditions minimales
Chef de section	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de deux ans au moins. - être titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de cinq ans au moins. - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de dix ans au moins.
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de deux ans au moins. - être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de cinq ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de section durant trois ans au moins tout en ayant le diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent. - être titulaire d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de sept ans au moins et titulaire dans la catégorie 9 du collège cadres, ou avoir exercé la fonction de chef de section durant cinq ans au moins tout en ayant le diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.
Sous-directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de sept ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de service durant cinq ans au moins, tout en ayant le mastère ou le mastère spécialisé ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent. - être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de dix ans au moins, ou avoir exercé la fonction de chef de service durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Fonction	Conditions minimales
Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un mastère ou d'un mastère spécialisé, ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de douze ans au moins, ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le mastère ou le mastère spécialisé ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent. - être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, et avoir une ancienneté à l'office ou dans le secteur public de quinze ans au moins, ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant cinq ans au moins, tout en ayant le diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice et des droits de l'Homme, sur la base d'un rapport écrit présenté par le chef hiérarchique et des observations écrites de l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question continue à bénéficier, durant une année, des indemnités et des avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré,
- et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5 - Est mis fin aux emplois fonctionnels cités dans le présent décret dans l'une des conditions suivantes :

- la nomination à un autre emploi fonctionnel,
- le détachement,
- la mutation,
- l'exercice du service militaire actif,
- la fin de la durée de la fonction ou de la durée de la nomination à l'emploi fonctionnel,
- la mise en disponibilité,
- la cessation définitive des fonctions.

Art. 6 - L'intérim des emplois fonctionnels est attribué par décision du directeur général de l'office et après accord de l'autorité de tutelle, aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions de chef de section, de chef de service, de sous-directeur et de directeur, toutefois l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de toutes les indemnités et avantages afférents l'emploi fonctionnel en question.

La période d'intérim dans l'emploi fonctionnel n'est pas prise en considération dans la condition d'ancienneté exigée dans l'article 2 pour l'attribution des emplois fonctionnels.

Art. 7 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Art. 8 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 novembre 2009, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 31 janvier 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre public irrigué « Ettouiref K 9 » sis dans l'imadat de « Weljet Essedra » délégation de « Nebr », le périmètre public irrigué « Sidi Ahmed Essaleh SKD 5 » sis dans l'imadat de « Sidi

Ahmed Essaleh » délégation d'« El kalâa El Kesbah », le périmètre public irrigué « Aïn Ezzalez » sis dans l'imadat d'« Ezzouarine » délégation d'« Eddahmani » gouvernorat d'« El Kef », le périmètre public irrigué « El Itha 2 » sis dans l'imadat de « Hdej » délégation de « Matmata », le périmètre public irrigué « Grouah Eltaïfa » sis dans l'imadat de « Hdej » délégation de « Matmata Ejjdida » gouvernorat de Gabès, le périmètre public irrigué « Henchir Garsallah » sis dans l'imadat de « Belhijet » délégation de « Kasserine Sud » gouvernorat de « Kasserine », le périmètre public irrigué « El Hsainia » sis dans l'imadat de « Jelma Est » délégation de « Jelma » gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2009-3511 du 9 novembre 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisie Trade Net.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1807 du 26 juin 2006, fixant l'organigramme de société Tunisie Trade Net,

Vu le décret n° 2006-1808 du 26 juin 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisie Trade Net,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein de la société Tunisie Trade Net sont fixés comme suit :

1- Les emplois fonctionnels structurels

- directeur,
- sous-directeur,
- chef de service,
- chef de section.

2- Les emplois fonctionnels non structurels

- directeur de projet,
- chef de projet principal,
- chef de projet,
- chef de projet adjoint.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués par décision du président-directeur général de la société Tunisie Trade Net, et ce, après accord de l'autorité de tutelle.

Art. 3 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués dans les conditions suivantes :

a) l'emploi fonctionnel structurel, cité à l'article premier, doit être vacant et prévu par l'organigramme de la société Tunisie Trade Net,

b) le candidat ne doit pas avoir encouru des sanctions disciplinaires de second degré durant les cinq (5) dernières années,

c) le candidat à l'emploi fonctionnel structurel ou non structurel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Directeur ou Directeur de projet	Le candidat doit remplir l'une des conditions ci-après : - être titulaire du doctorat et avoir une expérience globale de deux années (2) au moins dans des établissements de renommée nationale ou internationale dans le domaine demandé, - être titulaire du diplôme de 3 ^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine de huit années (8) ou avoir occupé la fonction de sous-directeur pendant trois années (3) ou avoir une ancienneté de trois années (3) dans un emploi classé dans la catégorie (13) ou dans un emploi équivalent, - être titulaire de la maîtrise ou du diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine de 12 années ou avoir occupé la fonction de sous-directeur pendant cinq années (5).
Sous-directeur ou chef de projet principal	Le candidat doit remplir l'une des conditions ci-après : - être titulaire du diplôme de 3 ^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou un diplôme équivalent avec une expérience

Emploi fonctionnel	Conditions minima
	globale dans le domaine de quatre années (4) ou avoir occupé la fonction de chef de service pendant quatre années (4) ou avoir une ancienneté de quatre années (4) dans un emploi classé dans la catégorie (12) ou dans un emploi équivalent, - être titulaire d'une maîtrise ou du diplôme national de licence ou du diplôme d'ingénieur technicien ou analyste ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine de huit années (8) ou avoir occupé la fonction de chef de service pendant cinq années (5).
Chef de service ou chef de projet	Le candidat doit remplir l'une des conditions ci-après : - être titulaire du diplôme de 3 ^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine d'une année (1) ou avoir une ancienneté d'au moins une année (1) dans un emploi classé dans la catégorie (12), - être titulaire d'une maîtrise ou du diplôme national de licence ou du diplôme d'ingénieur technicien ou analyste ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine de cinq années (5).
Chef de section ou chef de projet adjoint	Le candidat doit remplir l'une des conditions ci-après : - être titulaire du diplôme de 3 ^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, - être-titulaire d'une maîtrise ou du diplôme national de licence ou du diplôme d'ingénieur technicien ou analyste ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine d'une année (1), - être titulaire du diplôme de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent avec une expérience globale dans le domaine de trois ans (3).

Art. 4 - Les agents nantis des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret, bénéficient, outre la rémunération afférente à leur grade, des indemnités et avantages liés à leur fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Par décision du président-directeur général de la société, les agents chargés de l'emploi fonctionnel de directeur bénéficient d'un quota de deux cents litres (200) de carburant par mois avec maintien de l'indemnité kilométrique.

Art. 5 - Le retrait des emplois fonctionnels sus-indiqués intervient par décision du président-directeur général de la société sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique et des observations écrites formulées par l'agent intéressé.

Le retrait des emplois fonctionnels sus-indiqués entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent concerné continue à bénéficier des indemnités et des avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il occupait, et ce, durant une année ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, à condition:

1) que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré,

2) et que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel durant deux ans au moins.

Art. 6 - L'intérim des emplois fonctionnels sus-indiqués est attribué par décision du président-directeur général de la société sur proposition des chefs hiérarchiques et ce, après accord de l'autorité de tutelle, aux agents remplissant les conditions prévues à l'article trois du présent décret.

Toutefois, l'expérience globale requise pour la fonction est diminuée d'une année par rapport à la durée prévue à l'article trois du présent décret.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie de toutes les indemnités et de tous les avantages afférents à cet emploi.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels intervient par décision du président directeur-général de la société sur proposition des chefs hiérarchiques des agents concernés.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 7 - La période d'intérim dans un emploi fonctionnel n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour accéder à un autre emploi fonctionnel.

Art. 8 - Les emplois fonctionnels non structurels ne sont accordés qu'au personnel technique tel que défini par la réglementation applicable au personnel de la société.

Art. 9 - Nonobstant les conditions prévues par l'article 3 du présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels et les indemnités y afférentes.

Art. 10 - Sont annulées, les dispositions du décret sus-indiqué n° 2006-1808 du 26 juin 2006 fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la société Tunisie Trade Net.

Art. 11 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3512 du 12 novembre 2009.

Monsieur Zouheir Laâribi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3513 du 12 novembre 2009.

Madame Kalthoum Ben Rejeb épouse Guezzah, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée directeur du suivi des requêtes des contribuables et de la conciliation juridictionnelle à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts.

Par décret n° 2009-3514 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mohamed Jaziri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la production de l'usine « A » à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3515 du 12 novembre 2009.

Madame Samia Fattoum épouse Ben Hattab, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de sous-directeur financier à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3516 du 12 novembre 2009.

Monsieur Hatem Achour, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé sous-directeur du suivi du contentieux fiscal correctionnel à la direction du suivi du contentieux fiscal à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts.

Par décret n° 2009-3517 du 12 novembre 2009.

Monsieur Adel Dhkar, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à un groupe de travail chargé du contrôle fiscal à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises à la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3518 du 12 novembre 2009.

Monsieur Hassène Yassine Dimassi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de deuxième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3519 du 12 novembre 2009.

Madame Naima Mezzi épouse Marouani, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée rapporteur de deuxième classe à la cellule de la gestion du contentieux fiscal au stade de la cassation à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation juridictionnelle à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe deux de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3520 du 12 novembre 2009.

Monsieur Tahar Chemlali, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé rapporteur de deuxième classe au groupe de travail chargé de l'accomplissement des procédures du contentieux et de la conciliation fiscale à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises à la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3521 du 12 novembre 2009.

Monsieur Sofiène Idriss, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé rapporteur de deuxième classe au groupe de travail chargé de la conciliation et du contentieux fiscal à la cellule du suivi de l'assistance d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3522 du 12 novembre 2009.

Monsieur Lassoued Salah, administrateur conseiller au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'unité de l'inspection des services fiscaux à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe quatre de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3523 du 12 novembre 2009.

Monsieur Faouzi Oueslati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la maîtrise de l'énergie à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3524 du 12 novembre 2009.

Mademoiselle Selma Triki, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service des statistiques comptables et des tableaux de bord à la direction du contrôle de gestion à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3525 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mahmoud Hammami, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service du magasin des fournitures de fabrication à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3526 du 12 novembre 2009.

Monsieur Idriss Ben Mustapha, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études et méthodes à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Par décret n° 2009-3527 du 12 novembre 2009.

Madame Nédia Bouguerra épouse Jebara, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommée chef de service à la sous-direction de la coordination à la direction de la coordination et du suivi à l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative à la direction générale des impôts.

Par décret n° 2009-3528 du 12 novembre 2009.

Monsieur Youssef Khelif, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé auditeur de troisième classe à la cellule des auditeurs internes à la cellule de l'audit interne et de la qualité à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe sept de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3529 du 12 novembre 2009.

Monsieur Anis Mouelhi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3530 du 12 novembre 2009.

Monsieur Houcine Issaoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3531 du 12 novembre 2009.

Monsieur Sami Ebdelli, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3532 du 12 novembre 2009.

Monsieur Badii Ezzamen Aouf, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3533 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mounir Sbai, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3534 du 12 novembre 2009.

Monsieur Adel Ellouze, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à un groupe de travail à la cellule du contrôle fiscal à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts.

En application des dispositions du paragraphe cinq de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3535 du 12 novembre 2009.

Monsieur Mounir Bouchaâ, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3536 du 12 novembre 2009.

Monsieur Lassaâd Guedma, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3537 du 12 novembre 2009.

Monsieur Kamal Ben Salah, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3538 du 12 novembre 2009.

Monsieur Lotfi Moumni, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs à la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 10 novembre 2009.

Monsieur Hassen Riahi est nommé membre au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes représentant le personnel en remplacement de Monsieur Hichem Oueslati.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 novembre 2009.

Le colonel-major de la marine Khaled Amer est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale, au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement du capitaine de vaisseau Mohamed Trabelsi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3539 du 12 novembre 2009.

Monsieur Tarek Rouahi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par décret n° 2009-3540 du 12 novembre 2009.

Monsieur Borhen Dachraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par décret n° 2009-3541 du 12 novembre 2009.

Monsieur Kais Laâbidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école polytechnique de Tunisie.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2009-3542 du 11 novembre 2009.

Monsieur Mohamed Khelifi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Kairouan au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3543 du 11 novembre 2009.

Madame Sonia Bey épouse Hnana, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la sous-direction du budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 10 novembre 2009.

Monsieur Mohamed Ali Majeri est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Kechida.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 novembre 2009.

Monsieur Faicel Bayouli est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Said Ouerghi.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 novembre 2009.

Monsieur Fethi Methneni est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Sami Ghazali.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 novembre 2009.

Monsieur Samir Walha est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Gaâloul.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 novembre 2009.

Monsieur Toufik Rojbi est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Hsoumi Zitoun.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3544 du 11 novembre 2009.

Monsieur Salah Hermi, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Jendouba.

Par décret n° 2009-3545 du 11 novembre 2009.

Monsieur Jalel Touihri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Jendouba.

Par décret n° 2009-3546 du 11 novembre 2009.

Monsieur Adel Madyouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Jendouba.

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 novembre 2009, complétant l'arrêté du 21 mai 2008, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé est complétée comme suit :

N° d'ordre	Spécialité	Epreuve
12	Génie industriel	- Normes et assurance qualité - Gestion de la production - Optimisation des ressources - Ordonnancement de la production - Bases de données
13	Analyse statistique	- Economie - Analyse de données - Statistique descriptive - Programmation linéaire - Economie quantitative - Informatique : bases de données, programmation

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-3070 du 27 novembre 2007, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de la formation professionnelle du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 10 novembre 2009.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 25 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs pédagogiques de la formation professionnelle, et ce, dans la limite de vingt trois (23) postes répartis comme suit :

- Génie civil : 3,
- Informatique et télécommunications : 5,
- Génie énergétique : 2,
- Industrie agroalimentaire : 3,
- Textile et habillement : 3,
- Gestion : 2,
- Beaux arts : 2,
- Génie industriel : 2,
- Analyse statistique : 1.

Art. 2 – La liste des candidatures sera close le 25 novembre 2009.

Tunis, le 10 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieur principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté de du 28 novembre 2003.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la spécialité : électromécanique prévu par l'annexe de l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques du ministère de l'éducation et de la formation et remplacée comme suit :

4) Spécialité : Electromécanique

- Les circuits électriques,
- les transformateurs (transformateur monophasé - transformateur triphasé),
- les moteurs (moteurs à courant continu - alternatif - moteurs diesel - moteurs à combustion),
- technologie et construction mécanique,
- amélioration du facteur de puissance dans les installations électriques industrielles,
- statique des forces,
- cinétique,
- dynamique,
- théorie de l'élasticité,
- caractéristiques mécaniques en essai,
- détraction,
- compression,

- cisaillement ,
- liaison des pièces,
- transformation mécanique du mouvement,
- les arbres de transmission,
- les accouplements - transmission par engrenage,
- transmission par fluides,
- transmission par courroie,
- tension moyenne, efficace,
- différents types d'appareils de mesure,
- puissance et énergie en courant monophasé et triphasé,
- facteur de puissance,
- sectionneur,
- fusible,
- disjoncteur thermique, magnéto thermique et différentiel,
- contrôle de production et de distribution des fluides médicaux :
- * oxygène,
- * protoxyde d'azote,
- * air comprimé,
- * vide,
- les élévateurs,
- le matériel de buanderie et cuisine,
- générateurs,
- organisation
- procédures de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements et installations,

Architecture des ordinateurs :

- structure et fonctionnement d'un ordinateur,
- traitement parallèle,
- fonctionnement du multi-process,

Systèmes d'exploitation :

- fonctions,
- différents systèmes d'exploitation (UNIX-Windows),

Sécurité informatique :

- technologie et outils,

Architecture des réseaux informatiques :

- modèle TCP/IP,
- les réseaux locaux,
- administration des réseaux,
- Internet et intranet : conception et outils.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 25 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (3) ingénieurs principaux répartis selon les spécialités suivantes :

- génie civil : 2,
- électromécanique : 1.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 25 novembre 2009.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 25 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes, et ce, dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 25 novembre 2009.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 11 novembre 2009, complétant l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 20 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 4 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2003 susvisé est complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques

6- Spécialité : Mécanique

Notions de cinématique :

Cinématique d'un corps solide translation, rotation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations, vitesse de glissement.

Notions de dynamique.

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe.

Technologie :

Etudes des engrenages.

Train de roues dentées, mouvements différentiels.

Les liaisons-principe...

Procédés-organes d'assemblage élémentaire.

Immobilisation relative de deux pièces de machine, mouvement relatif de deux pièces de machine.

Organes de transmissions mécaniques.

Embrayages.

Freins.

Transmission de mouvement circulaire.

Organes de transmission avec transformation de mouvement.

Matériaux : Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliage non ferreux,

Le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

Machines-outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux limeurs, aléseuses machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier).

Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
--

Décret n° 2009-3547 du 2 novembre 2009, modifiant le décret n° 2006-2004 du 17 juillet 2006, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-401 du 24 février 2004, fixant l'organisation administrative financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-2004 du 17 juillet 2006, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2009-3548 du 11 novembre 2009.

Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2009-3549 du 11 novembre 2009.

Monsieur Mongi Kallel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Zéramdine" au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 2009-3550 du 11 novembre 2009.

Monsieur Jamel Kerifa, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Jammel" au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 novembre 2009, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004 et le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 18 juillet 2009,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2009.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques Culturelles		
CULTURES MARAICHERES					
- TOMATE					
430 bis	D44-48	Hybride, déterminé	Arrière-saison/ Anti-TYLCV	Clause Tezier-COTUGRAIN	2009
553	Aktawi	Hybride, indéterminé	Primeur	Agrofirma Gavriş Ltd AGRIPROTEC	2009
562	Samia	Hybride, indéterminé	Primeur	Huizer Zaden Europe- AGRIPROTEC	2009
564	Zina	Hybride, indéterminé	Primeur	Huizer Zaden Europe- AGRIPROTEC	2009
566	Selma	Hybride, indéterminé	Primeur	Graines Voltz- AGRIPROTEC	2009
568	Plumty	Hybride, indéterminé	Primeur	SYNGENTA-PROTAGRI	2009
- PIMENT					
442	Busillis	Hydride	Primeur	SAIS-Ets Mezghanni	2009
- FRAISE					
535	Cristal	Non hydride	Automne-Hiver	Planasa-Zied JEDIDI	2009
- CAROTTE					
614	Niagara	Hydride	Hiver	Bejo Zaden B.V - AGRIPROTEC	2009
- POMME DE TERRE					
467	Grandeur	Non hydride	Arrière-saison/saison	STET HOLLAND-SEPCM	2009
607	Daifla	Non hydride	Arrière-saison/saison	GERMICOPA-AGRIPACK	2009
- CHOUFLEUR					
473	Blandine	Hydride	Automne-Hiver	GSN-STUCOD	2009
619	Altamira	Hydride	Automne-Hiver	Bejo Zaden BV - AGRIPROTEC	2009
635	Charlotte	Hydride	Automne-Hiver	Seminis Monsanto Holland B.V - COTUGRAIN	2009
637	Incline	Hydride	Automne-Hiver	SAKATA-SOCOOPEC	2009
747	Stargate	Hydride	Automne-Hiver	Bejo Zaden B.V - AGRIPROTEC	2009
- COURGETTE					
533	Safi	Hydride	Automne-Hiver	Graines Voltz - AGRIPROTEC	2009
536	Anissa	Hydride	Automne-Hiver	VILMORIN-SEPCM	2009
687	Aziad	Hydride	Automne-Hiver	SAKATA-SOCOOPEC	2009
688	Sima	Hydride	Automne-Hiver	SAKATA-SOCOOPEC	2009
689	Suha	Hydride	Automne-Hiver	SAKATA-SOCOOPEC	2009

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques Culturelles		
- MELON					
Type : Galia					
556	Azahar	Hydride	Primeur	De Ruiter seeds-NUTRIPLANT	2009
Type : Charentais demi-brodé					
558	Sienna	Hydride	Primeur	De Ruiter seeds-NUTRIPLANT	2009
- NAVET					
710	Mahalli	Non hydride	Hiver	CRRHAB-Chott-Mariem CRRHAB-Chott-Mariem	2009
- RADIS					
709	Imlak	Non hydride	Hiver	CRRHAB-Chott-Mariem CRRHAB-Chott-Mariem	2009
- LAITUE					
470	Isadora	Non hydride	Hiver	GSN-STUCOD	2009
628	Ponchito	Non hydride	Hiver	Rijk Zwaan-ZAHRA	2009
- POIS POTAGER					
706	Khatmia	Non hydride	Hiver	BADDAR AGRICOLE - BADDAR AGRICOLE	2009
- AUBERGINE					
471	Carla	Hydride	Primeur-saison	GSN-STUCOD	2009
472	Oliva	Hydride	Primeur-saison	GSN-STUCOD	2009
500	A336	Hydride	Primeur-saison	VILMORIN-SEPCM	2009
LEGUMINEUSES					
- FEVE					
522	Mamdouh	Non hydride	Hiver	INRAT/INRAT	2009
- FEVEROLE					
521	Najeh	Non hydride	Hiver	INRAT/INRAT	2009
FOURRAGES					
- POIS FOURRAGER					
490	Yamama	Non hydride	Hiver	INRAT-INRAT	2009
- AVOINE					
543	Ghzela	Non hydride	Hiver	INRAT/INRAT	2009
- VESCE					
491	Badr	Non hydride	Hiver	INRAT-INRAT	2009
537	José	Non hydride	Hiver	Mediterranea Sementi-COTUGRAIN	2009
- SULLA					
518	Châtra	Non hydride	Hiver	INRAT-INRAT	2009
- ORGE FOURRAGERE					
525	Lemsi	Non hydride	Hiver	INRAT-INRAT	2009
- BERSIM					
540	Tigri	Non hydride	Hiver	Mediterranea Sementi-COTUGRAIN	2009
- RAY GRASS					
538	Devis	Non hydride	Hiver	Mediterranea Sementi-COTUGRAIN	2009
- FENUGREC					
545	Rihana	Non hydride	Hiver	INAT-COTUGRAIN	2009

CRRHAB-Chott-Mariem : centre de recherche en horticulture et horticulture biologique-Chott-Mariem

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 novembre 2009, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique du Sebket Essijoumi de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988, la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret du 4 décembre 1893, fixant les limites du domaine public sur les rives du lac Sedjourni, tel que modifié par le décret du 24 août 1910 et le décret du 13 mai 1938,

Vu le décret n° 1987-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique du Sebket Essijoumi de la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Sidi Hassine : président,
- le commissaire régional au développement agricole de Tunis : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tunis : membre,

- Habib Khélifi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Néjib Boujnef : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- Mohamed Chtaoui : représentant de la municipalité de Sidi Hassine : membre,

- Sadok Khliissa : représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission technique convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau.

Tunis, le 11 novembre 2009.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 novembre 2009.

Monsieur Nouredine Sallami est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'office des terres domaniales, et ce, en remplacement de Madame Salma Ben Hamida.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 novembre 2009.

Monsieur Fethi Bennour est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, et ce, en remplacement de Monsieur Mohsen Chakroun.

Publication de la liste des obtentions protégées objets des certificats des obtentions végétales

N° d'enregistrement	Nomination	Type	Obtenteur	Responsable de l'obtention	N° de C.O.V	Date de C.O.V
Orge :						
84	Lemsi	Non hybride	INRAT	INRAT	51	30-07-2009
Sulla :						
85	Châtra	Non hybride	INRAT	INRAT	52	30-07-2009
Fève :						
86	Mamdouh	Non hybride	INRAT	INRAT	49	30-07-2009
Fèverole :						
87	Najeh	Non hybride	INRAT	INRAT	50	30-07-2009
Avoine :						
93	Ghzela	Non hybride	INRAT	INRAT	48	30-07-2009
Fraisier :						
102	Cristal	Non hybride	Planasa	Planasa	53	30-07-2009
Pêcher :						
71	Isfroplat-3	Non hybride	Antonio NICOTRA et Luigi CONTE	Instituto per la frutticoltura- di Roma	47	30-07-2009
72	Isfroplat-4	Non hybride	Antonio NICOTRA et Luigi CONTE	Instituto per la frutticoltura- di Roma	58	30-07-2009
Nectarine :						
58	Nectaprima	Non hybride	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agro Selection Fruits SARL	56	30-07-2009
74	Flariba	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	57	30-07-2009
75	Garibla	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	54	30-07-2009
76	Flanoba	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	61	30-07-2009
77	Gartella	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	60	30-07-2009
99	Garcima	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	59	30-07-2009
100	Garminata	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	55	30-07-2009
101	Flavana	Non hybride	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	PSB PRODUCTION VEGETAL S.L	62	30-07-2009

C.O.V : Certificat d'obtention végétale

INRAT : Institut national de la recherche agronomique de Tunis

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant création d'un syndicat des propriétaires du titre foncier connu (terrain El Jaidi) sis à la commune d'Ezahra, gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles de 45 à 57,

Vu le décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts-type des syndicats des propriétaires,

Vu le plan délimitant la zone d'intervention du syndicat établi par le président de la commune d'Ezahra,

Vu l'avis publié au Journal Officiel n° 39 du 13 mai 2008, relatif aux publicité et dépôt au siège de la commune d'Ezahra du plan délimitant la zone d'intervention du syndicat à créer,

Vu le projet des statuts du syndicat précité, annexé au dossier relatif à la demande tendant à sa création,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'information du syndicat tenue au siège de la commune d'Ezahra en date du 9 décembre 2007,

Sur proposition du président de la commune d'Ezahra.

Arrête :

Article premier - Il est créé un syndicat des propriétaires dénommé (syndicat de terrain El Jaidi) dans la commune d'Ezahra, gouvernorat de Ben Arous, dont le siège est à la délégation d'Ezahra, Avenue Habib Bourguiba Ezahra, en vue d'exécuter notamment l'assainissement de la situation foncière conformément à la législation relative à l'immatriculation foncière, le lotissement du terrain suivant les règlements en vigueur, l'aménagement des voiries, des places et des équipements publics ainsi que des espaces verts qui sont compris dans la zone d'intervention du syndicat.

Art. 2 - La délimitation de la zone d'intervention du syndicat est approuvée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le président de la commune d'Ezahra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Ajenga, délégation de Jbenyana, gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sfax,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sfax réuni le 17 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Ajenga, délégation de Jbenyana, gouvernorat de Sfax, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F), indiquée par la couleur bleue sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	91300	94300
B	91100	94300
C	90500	94900
D	90700	95700
E	91500	96000
F	92000	95000

Art. 2 - Le gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Beliana, délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sfax,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sfax réuni le 17 juillet 2008.

Arrête :

Article premier : Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Beliana, délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G) indiquée par la couleur bleue sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	94700	110300
B	93900	111100
C	93900	112000
D	94900	112000
E	95100	111000
F	94900	110800
G	95000	110600

Art. 2 - Le gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Essaâdi, délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Sfax,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Sfax réuni le 17 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Essaâdi, délégation d'El Amra, gouvernorat de Sfax, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	-123192	-86722
B	-123616	-86589
C	-123405	-86375
D	-123849	-86267
E	-123662	-86952
F	-123401	-86139
G	-123258	-85982
H	-122951	-86224
I	-123039	-86472

Art. 2 - Le gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Blidet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 6 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Blidet, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 11) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	404961.5159	331556.0602
2	404958.2784	330686.2098
3	405784.5537	330868.0771
4	405859.9088	330638.1478
5	407786.6857	330933.8398
6	408019.9726	331379.6215
7	407746.4946	331836.8314
8	407357.3412	331621.0964
9	407089.3197	332075.9370
10	406335.8697	331668.5914
11	405757.9509	331915.7545

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.
(Voir version arabe).

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 SEPTEMBRE 2009

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 412 137
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	506 366 374
Avoirs en devises	13 336 726 752
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 138 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	17 339 826
Portefeuille-titres de participation	31 969 530
Immobilisations	33 844 308
Débiteurs divers	25 078 467
Comptes d'ordre et à régulariser	127 148 914
	14 794 646 387
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 352 924 980
Comptes courants des banques et des établissements financiers	981 335 718
Comptes du Gouvernement	892 961 865
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 124 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	565 670 689
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 347 463
Engagements en devises envers les IAT	1 849 426 709
Comptes étrangers en devises	52 422 149
Valeurs en cours de recouvrement	5 637 401
Déposants d'effets à l'encaissement	18 856 012
Ecart de conversion et de réévaluation	339 920 890
Créditeurs divers	15 270 363
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	7 046 103
Comptes d'ordre et à régulariser	2 919 237 608
Capital	6 000 000
Réserves	90 330 013
Autres capitaux propres	116 667
Résultats reportés	141 757
	14 794 646 387

SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2009

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 412 137
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	502 385 291
Avoirs en devises	13 341 122 471
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 138 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	23 632 509
Portefeuille-titres de participation	31 598 781
Immobilisations	33 919 407
Débiteurs divers	24 958 500
Comptes d'ordre et à régulariser	133 863 944
	14 807 653 119
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 208 040 529
Comptes courants des banques et des établissements financiers	511 156 688
Comptes du Gouvernement	1 180 898 358
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 672 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	561 223 353
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 338 775
Engagements en devises envers les IAT	1 709 837 926
Comptes étrangers en devises	42 071 244
Valeurs en cours de recouvrement	18 076 618
Déposants d'effets à l'encaissement	25 518 389
Ecart de conversion et de réévaluation	286 495 819
Créditeurs divers	15 875 894
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	6 470 943
Comptes d'ordre et à régulariser	2 900 036 066
Capital	6 000 000
Réserves	90 354 093
Autres capitaux propres	116 667
Résultats reportés	141 757
	14 807 653 119

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 OCTOBRE 2009

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 412 137
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	502 385 291
Avoirs en devises	13 290 872 176
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	25 138 500
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 661 533
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	27 137 222
Portefeuille-titres de participation	31 598 781
Immobilisations	33 948 276
Débiteurs divers	25 057 450
Comptes d'ordre et à régulariser	137 706 514
	14 764 877 926
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 134 820 699
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 057 947 089
Comptes du Gouvernement	1 797 782 135
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	640 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	561 223 353
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 338 775
Engagements en devises envers les IAT	1 577 110 836
Comptes étrangers en devises	76 103 415
Valeurs en cours de recouvrement	8 689 498
Déposants d'effets à l'encaissement	27 137 222
Ecarts de conversion et de réévaluation	286 495 819
Créditeurs divers	15 262 609
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	5 846 477
Comptes d'ordre et à régulariser	2 906 506 339
Capital	6 000 000
Réserves	90 355 236
Autres capitaux propres	116 667
Résultats reportés	141 757
	14 764 877 926